

LE BILINGUISME DANS LE PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT-APPRENTISSAGE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : EXAMEN DE QUELQUES TEXTES RÉGLEMENTAIRES AVANT ET APRÈS L'INDÉPENDANCE

NTAWUTABAZI NGAYUBWIKO CELESTIN *

NDOVYA MUNDALA JAH*

Résumé

Cet article tente de déterminer, à partir de l'analyse des textes légaux avant et après l'indépendance, la place du bilinguisme dans le processus d'enseignement-apprentissage en République Démocratique du Congo. Le résultat prouve que la période de la colonisation était caractérisée par une politique claire et précise du bilinguisme scolaire face à la pluralité linguistique. Par contre, après l'indépendance, le bilinguisme scolaire se limite au niveau de bonnes intentions. Aucune politique linguistique n'est bien définie dans le processus d'enseignement-apprentissage.

Mots clés: *bilinguisme, enseignement-apprentissage*

BILINGUALISM IN THE TEACHING-LEARNING PROCESS IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO: A REVIEW OF SOME REGULATORY TEXTS BEFORE AND AFTER INDEPENDENCE

Abstract

This article attempts to determine, from the analysis of the legal texts before and after the independence, the place of bilingualism in the process of teaching-learning in Democratic Republic of the Congo. The result proves that the period of the colonization was characterized by a clear and precise politics of the school bilingualism facing the linguistic plurality. On the other hand, after the independence, school bilingualism limits itself to the level of good intentions without a very definite linguistic politics in the teaching-learning process.

Keywords: *bilingualism, teaching-learning,*

* Assistant 2 à l'Institut Supérieur Pédagogique de Kinyatsi-Nyamitaba, Département de Français et Langues Africaines, Tel : +243994120540. E-mail : celengay97@gmail.com

* Professeur Associé à l'Université de Goma, Faculté des Sciences de l'Information et de la Communication, Tel : +243810240361. E-mail : ndovyanzanzu@gmail.com

INTRODUCTION

La situation sociolinguistique de la République Démocratique du Congo est celle d'un plurilinguisme originel dû à l'hétérogénéité structurelle auquel s'est superposé le français qui coexiste avec les autres langues. C'est dans ce contexte que la première session de la Commission de Réforme de l'Enseignement Primaire et Secondaire tenue du 20 février au 01 mars 1968, estimant que la langue est l'élément essentiel de la culture d'un peuple, reconnaissant que la langue, véhicule de l'enseignement, doit être celle que l'enfant et le maître connaissent. Cette volonté de réglementer l'utilisation des langues à l'école par une politique linguistique est-elle encore de mise en République Démocratique du Congo ? La politique linguistique est constituée d'un ensemble de choix conscients effectués dans le domaine des rapports entre langue et vie sociale, et plus particulièrement entre langue et vie nationale, étant liée à l'État. Face à cette situation, quelle est la place des langues congolaises dans le système éducatif, selon son histoire ? Parlant de l'usage des langues africaines dans l'enseignement en Afrique, Bernard Heine et Derek Nurse donnent cette observation : « *Un des problèmes éducatifs majeurs dans l'Afrique postcoloniale concerne le caractère ambivalent des anciennes langues coloniales qui sont importées, au contraire des langues maternelles africaines indigènes.* » (Heine, B & Nurse, D, 2004 : 405). Au regard de cette observation, pouvons-nous conclure à une politique linguistique bien définie avant et après l'indépendance de la République Démocratique du Congo ?

Interrogeant les textes légaux sur la politique linguistique au pays, nous voulons comprendre la place des langues congolaises dans le processus d'enseignement-apprentissage. Il est supposé que les textes réglementaires définissent clairement l'utilisation des langues dans le processus d'enseignement-apprentissage dans un pays.

I. CADRE CONCEPTUEL ET MÉTHODOLOGIQUE

I.1 CONCEPTUALISATION

Dans un sens commun, le bilinguisme signifie parler parfaitement deux langues. Le consensus est difficile à trouver pour définir le bilinguisme. Sa description sur un continuum peut aller d'une compétence minimale à maximale pour les deux langues en perpétuelle construction. Le sujet bilingue doit être capable de communiquer dans chacune des langues dans toutes les circonstances, en s'adaptant à tous les niveaux extra-verbal, non verbal et verbal. Au moins neuf Congolais sur dix peuvent communiquer dans deux langues. Si dans la vie courante l'on peut user de plus de deux langues pour la socialisation et l'intercompréhension, cela devrait dicter la politique linguistique du pays dans l'instruction des enfants.

Dans un contexte didactique, l'apprentissage peut être défini comme un ensemble de décisions relatives aux actions à entreprendre dans le but d'acquérir des

savoirs ou des savoir-faire en langues étrangère et congolaises. Pour J-P Cuq et al, si l'on admet la définition de l'apprentissage comme démarche observable ayant pour but l'appropriation, les décisions et actions constitutives de cette démarche consciente, celles-ci doivent être cohérentes avec le processus d'appropriation. Ces auteurs les catégorisent en trois phases :

- Les activités visant la découverte de connaissances référentielles, socioculturelles, linguistiques, en vue de favoriser la compréhension des données dans l'exposition et leur traitement ;
Les activités visant l'entraînement systémique à utiliser ces connaissances dans l'aptitude visée et dans l'objectif visé, lors desquelles l'apprenant exerce d'abord un contrôle maximal sur cette utilisation puis progressivement se libère de ce contrôle, les procédures d'appel de l'information s'automatisant ;
- Les activités visant l'utilisation simultanée de plusieurs savoir-faire de plus en plus automatisés (Cuq J-P, 2003 :22).

L'apprentissage est une démarche consciente, volontaire et observable dans laquelle un apprenant s'engage, et qui a pour but l'appropriation. Le processus d'enseignement-apprentissage se comprend comme un processus d'enseignement qui met en exergue les comportements de l'enseignant et les interactions avec les apprenants. Lorsque les comportements et les interactions ont lieu, le phénomène de l'enseignement est produit. La situation d'enseignement-apprentissage désigne l'ensemble des circonstances cognitive et socio-affective. Elle visera la modification des comportements des apprenants d'une manière consciente et durable.

Le processus enseignement-apprentissage est alors une suite logique mais aussi dialectique des événements, éléments et actions didactiques engageant l'enseignant, l'enseigné et l'objet, dans un environnement donné, dans une combinaison de processus dynamique qui peut revêtir plusieurs formes. Didactiquement parlant, le processus d'enseignement-apprentissage investit la question de la méthodologie et de la méthode d'enseignement, et celle qui envisage l'activité de l'apprenant et la démarche heuristique qui la sous-tend. Mais pour y arriver, le choix de la langue d'enseignement s'impose. C'est une des priorités pour permettre à l'apprenant de lire et comprendre son environnement. Mais comment faire face à la complexité des langues ?

Confrontés à cette complexité linguistique, Selon Nsuka-zi-Kabuiki, les colonisateurs belges avaient tenté de trouver des solutions à cette difficulté en prenant possession de l'État Indépendant du Congo. Une politique linguistique avait été mise au point constituant un repère sociolinguistique de la situation actuelle de la République Démocratique du Congo (Nsuka-zi-Kabuiki, 1985 :5-7).

Dans le processus d'enseignement-apprentissage, le bilinguisme peut être perçu selon différents points de vue. D'un point de vue psychosocial, la langue est un fait social. C'est ce qui nous relie aux autres. Langue et culture sont indissociables, c'est

dire que la langue est forgée par la culture. Elle en reste l'outil privilégié d'expression. Apprendre une deuxième langue se caractérise donc par l'apprentissage d'une pratique culturelle différente, une autre manière de vivre, de parler, d'entrer en relation avec autrui. La langue fait partie intégrante de l'individu. Assurer tout enseignement-apprentissage dans une langue seconde ou étrangère, revient à nier l'identité de l'apprenant et l'éloigner d'une bonne lecture de son environnement, car aucune valeur n'est privilégiée dans le système éducatif. Une orientation qui prendrait en compte l'enseignement-apprentissage dans sa dimension culturelle, rendrait efficace celui-ci et permettrait un développement de la société fondée sur les vraies valeurs authentiques. La langue participe à la construction de l'identité d'un groupe et à plus forte raison de l'identité personnelle.

D'un point de vue psychoaffectif, l'enseignement-apprentissage dans une langue, et notamment dans une langue seconde ou étrangère, est lié au contexte affectif dans lequel il se produit (attitudes d'anxiété, d'ethnocentrisme...). La motivation pour une langue est en effet étroitement liée à la valorisation portée par son entourage sur celle-ci. Sympathies et antipathies nationales, religieuses, politiques déterminent la tonalité affective de l'attitude par rapport à une langue. L'affectif devra d'autant plus être mobilisé pour que le psychomoteur et le cognitif soient sollicités. Il se note une interdépendance des langues sur le plan affectif. Par exemple, le désir d'intégration de la première langue pourra être réfréné par une peur d'assimilation : la peur que la deuxième langue entraîne une perte de la culture et de la langue première. C'est ce qui justifie le comportement de certains parents hostiles à l'usage d'une langue locale surtout dans les milieux urbanisés. L'idée que les enfants deviennent sous-développés, moins civilisés lorsqu'ils doivent s'exprimer dans la langue locale et non la langue officielle se développe. Toutes ces considérations ne peuvent se régler que par une politique linguistique mise en place par des textes, car même l'organisation des cours est réglementée.

I.2 MÉTHODOLOGIE

Par une technique documentaire, il est mis en profit les textes légaux avant l'indépendance et les deux lois cadres qui ont conduit la politique de l'enseignement national en République Démocratique du Congo. Ces deux lois cadres sont accompagnées par d'autres textes relatifs à l'usage des langues dans le système éducatif congolais. Dans l'interprétation, deux approches sont de mise : l'approche analytique et l'approche comparative. La première a permis de comprendre chaque texte dans son contexte méticuleuse, selon (CUQ.P, 2003, p.19), elle est soucieuse du détail pour pouvoir arriver à une maîtrise très avancée de la langue cible, la deuxième a tenté de comparer les textes légaux avant l'indépendance et ceux d'après l'indépendance. Ces deux approches ont été complétées par une approche historique qui a consisté à tracer l'histoire des textes légaux et leur contexte de production ; la base étant l'historique de la politique linguistique et de différents programmes d'enseignements. Ainsi, sera-t-il

question de présenter quelques documents officiels avant l'indépendance et quelques textes légaux après l'indépendance.

II. PRÉSENTATION ET TRAITEMENT DES DONNÉES

II.1. PRÉSENTATION DES TEXTES LÉGAUX RECUEILLIS

Voici les textes à interroger dans cet article :

Avant l'indépendance

- La circulaire du 1^{er} Juillet 1895 sur la nécessité de former des vocabulaires de divers dialectes indigènes ;
- La circulaire du 06 Août 1895 relative aux règles à suivre sur l'orthographe des noms géographiques du Congo ;
- La Convention entre le Saint-Siège et l'Etat indépendant du Congo signée le 26 Mai 1906 ;
- La Charte Coloniale ou « Loi sur le Gouvernement du Congo » du 18 Octobre 1908 ;
- La Circulaire du 24 Mai 1912 sur la connaissance des dialectes indigènes ;
- La Loi du 28 Juin 1936 sur l'emploi des langues en matière administrative ;
- La réunion des missionnaires à Stanleyville et à Kisantu en 1910 sur l'éducation et l'évangélisation ;
- Les travaux du Congrès colonial de 1920 et de la commission Franck, Ministre de colonie en 1925, période allant de 1920 à 1926 ;
- L'application du programme de 1925, période allant de 1926 à 1948 ;
- L'Arrêté royal du 24 Août 1950 portant création de la Commission Linguistique Africaine ;
- Le programme métropolitain de 1958 ;

Après l'indépendance

- Loi-Cadre 86-005 du 22 Septembre 1986 de l'Enseignement national ;
- Recueil des Directives et Instructions Officielles, 2^{ème} édition, EDIDEPS de 1986 ;
- Recueil des Directives et Instructions Officielles, 5^{ème} édition, ILISCO de Septembre 2011 ;
- Loi-Cadre N°14/004 du 11 Février 2014 de l'Enseignement national.

Dans les deux Recueils de Directives et Instructions Officielles, nous nous intéresserons plus aux Ordonnances et Arrêtés sur l'usage des langues dans le processus d'enseignement-apprentissage après l'accession du pays à sa souveraineté nationale. Après cette brève présentation de quelques documents à analyser, le deuxième point circonscrit le contenu minimum de chaque document sur l'usage des langues dans le processus d'enseignement-apprentissage.

II.2 TRAITEMENT DES DONNEES

II.1.1 LES RESULTATS OBTENUS DE TEXTES LEGAUX AVANT L'INDEPENDANCE

La circulaire du 1^{er} Juillet 1895 tente de réglementer l'usage des langues indigènes dans la vie socioculturelle en insistant sur la nécessité de former des vocabulaires de divers dialectes. La circulaire du 06 Août 1895 fixe les règles à suivre pour l'orthographe des noms géographiques du Congo. La convention du 26 Mai 1906 favorise l'enseignement des langues nationales belges, le néerlandais et le français et encourage l'étude des langues congolaises. À partir de la convention, les missionnaires s'étaient mis à étudier et à enseigner les langues indigènes. C'était la description des langues locales. La loi sur le Gouvernement du 18 Octobre 1908 reconnut l'égalité entre les deux langues officielles belges, tout en instituant le français comme la seule langue officielle de la colonie. Quant aux langues congolaises, la loi se contente de signaler que l'usage est facultatif. Il serait réglementé par décret de manière à garantir les droits des Belges et des Indigènes seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires juridiques. La circulaire du 24 Mai 1912 avait rappelé aux fonctionnaires de la colonie la nécessité de connaître les langues des Indigènes. Le français devint légalement langue officielle par la promulgation de la loi du 28 Juin 1936 réglementant l'emploi des langues en matière administrative. Les réunions de Stanley ville et de Kisantu évoquées en 1910, les missionnaires prirent la décision d'introduire les langues vernaculaires à l'école primaire. La multiplicité des langues locales leur poussa à entreprendre l'unification progressive de ces langues autour de quelques langues d'expansion ou *linguae francae* et les codifier. Les travaux du Congrès Colonial de 1920 à 1925 avaient accentué l'évangélisation et surtout l'enseignement en langues vernaculaires à l'école primaire ainsi qu'au premier degré de l'enseignement secondaire. En 1925, la commission Franck avait mis sur pieds un programme dans l'histoire de l'enseignement au Congo appelé « projet d'organisation de l'enseignement au Congo-Belge ». Ce programme retient deux catégories de langues :

- Les langues véhiculaires servant de communication entre les personnes appartenant à des communautés ethniques différentes comme le kiswahili, le lingala, le kikongo et le ciluba ;
- Les langues vernaculaires servant de communication entre un nombre considérable de personnes d'une même communauté ethnique comme la mashi, le kilendu, le kinande, le ngbandi, le kiyombe, etc.

Ce programme instituait la langue du milieu d'implantation de l'école comme langue d'enseignement à l'école primaire et dans les écoles spéciales. La période de 1926 à 1948 est l'application du programme de 1925 qui renforce le bilinguisme scolaire. En 1938, ce programme donna la préférence aux quatre langues précitées. L'Arrêté royal du 24 Août 1950 tenta de répondre aux préoccupations relatives à

l'enseignement des langues et aux recherches linguistiques. L'arrêté mit sur pieds la Commission Linguistique Africaine pour le Congo. Celle-ci devait fournir au Gouvernement des informations précises sur les questions linguistiques et littéraires de la colonie. Le programme métropolitain de 1958 renforce celui de 1948 quant à l'usage des langues congolaises à l'école primaire.

II.1.2 LES RÉSULTATS OBTENUS DE TEXTES LEGAUX APRÈS L'INDÉPENDANCE

Après l'indépendance, la Loi-Cadre 86-005 du 22 Septembre 1986 de l'Enseignement National souligne à son Article 120 : « Les langues nationales ou langue du milieu de l'enfant et le français sont des langues de l'enseignement national. Les modalités d'utilisation et d'enseignement de ces langues sont déterminées par voie de règlement ». Le Recueil des Directives et Instructions Officielles de 1986 révèle ce qui suit :

1. L'Ordonnance n°174 du 17 Octobre 1962 portant unification des structures et programmes d'enseignement primaire a consacré le français à son article 3 comme langue d'enseignement du cycle primaire. Le recours à une ou d'autres langues nationales serait réglementé par le Programme National.
2. Dans la Circulaire EDN/SP/841-0/BCE/549/76 du 31 Août 1976, le Commissaire d'État à l'Éducation Nationale, le Professeur Mbulamoko Nzenge Movoambe, a tenté d'apporter des éclaircissements sur l'Ordonnance n°174 soulignant ce qui suit : « elle introduit le bilinguisme au niveau des premières années de l'enseignement du premier degré, mais il ne signifie pas qu'il faut utiliser une langue à l'exclusion des autres ou vice-versa » (RDIO, 1986 :304).
3. La circulaire DEPS/CEE/001/84/02446/86 du 14 Décembre 1985 relative aux nouvelles instructions méthodologiques pour l'Enseignement du français au niveau secondaire a tenté de renforcer l'enseignement du français et en français à tous les niveaux et principalement du français écrit ; préparer au bilinguisme scolaire en réservant quelques parties de certains cours à l'enseignement dans la langue nationale de la région concernée. Ainsi, les cours d'Education civique et politique, Religion et Morale, Histoire, Géographie devraient être traduits en langue du milieu par l'Enseignant en première année du secondaire. La 5^{ème} édition et édition en vigueur du Recueil des Directives et Instructions Officielles est muette sur tout usage des langues dans le processus d'enseignement-apprentissage en République Démocratique du Congo.

Loi-Cadre N°14/004 du 11 Février 2014 de l'Enseignement National dispose à son article 9 point 13, sur les options fondamentales de l'Enseignement National ce qui suit : « l'utilisation des langues nationales et/ou des langues du milieu comme médium et discipline d'enseignement et d'apprentissage ». Cette disposition est renforcée par la section 16, Article 38 en ces termes : « L'enseignement national utilise les langues

nationales et du milieu comme outil dans l'enseignement primaire et comme discipline dans l'enseignement secondaire, supérieur et universitaire ainsi que dans l'éducation non formelle ».

Terminons ce point par les dispositions de la Constitution, loi fondamentale, de Février 2006 sur l'usage des langues. Celle-ci dispose à son article premier : « La langue officielle est le Français. Les langues nationales sont le kikongo, le lingala, le kiswahili et le ciluba. L'Etat en assure la promotion sans discrimination. Les autres langues du pays font partie du patrimoine culturel congolais dont l'Etat assure la protection ».

III. DISCUSSION DES RESULTATS

Ce dernier point se fonde sur l'analyse des résultats obtenus selon les différentes périodes de l'histoire de la politique linguistique en République Démocratique du Congo, à savoir avant l'indépendance et après l'indépendance.

III.1 LA POLITIQUE LINGUISTIQUE AVANT L'INDÉPENDANCE

Les textes légaux analysés révèlent que l'administration belge avait mis au point toute une législation et une politique linguistique pour le Congo. Cette politique linguistique semble être clairement définie dès le départ et était régulièrement complétée, appliquée et suivie sur toute l'étendue de la colonie.

La plupart des mesures prises encouragent l'enseignement-apprentissage des langues congolaises et en langues congolaises tout en favorisant l'enseignement des langues nationales belges. Les missionnaires ont étudié et enseigné les langues congolaises. Certains textes légaux vont jusqu'à mettre en équilibre l'intérêt des belges et des congolais sur le plan linguistique. C'est le cas de la charte coloniale promulguée le 18 octobre 1908. D'autres textes légaux insistent sur la nécessité pour les belges de connaître des langues congolaises. C'est le souci des belges de s'adapter aux réalités socioculturelles de la colonie et de régler l'usage des langues selon l'esprit de la circulaire du 24 mai 1912 et de la loi du 28 juin 1936.

Dans le processus d'enseignement-apprentissage, il se remarque l'initiative d'introduire les langues locales à l'école primaire. Conscients de leur pluralité, un travail d'unification avait eu lieu en les codifiant. La notion des statuts de langues en République Démocratique du Congo verra le jour. Cette réglementation d'usage des langues dans le processus d'enseignement-apprentissage insistera sur les langues locales à l'école primaire et dans les écoles spécialisées. Cette réglementation n'était pas fortuite : les Belges avaient constaté que l'enseignement-apprentissage en langues européennes se heurtait à des objections sérieuses d'ordre pédagogique. D'où, la possibilité que l'enseignement porte des fruits exigerait impérativement de recourir aux langues locales des indigènes. Cette même logique s'observe dans les travaux de la

commission Frank qui guidèrent toute la politique scolaire belge durant la colonisation : donner l'enseignement en langues indigènes. L'exception faite pour le français dans certains secteurs de l'éducation.

Pour cela, cette politique linguistique éducative avait privilégié les langues locales dans les écoles dites de brousses et dans les écoles filles et accentuer le français dans les écoles de grands centres et dans les écoles pour garçons. L'arrêté royal du 24 août 1950 créa la **Commission Linguistique Africaine** et encouragea l'ouverture d'un département de philologie africaine.

Bref, avant l'indépendance, la politique linguistique avait favorisé le développement des langues ethniques au Congo-belge par leur utilisation dans le cadre de l'évangélisation. Elle a élevé certaines d'expansion interethniques en langue d'enseignement pendant les premières années de la colonisation. Le français était enseigné à une minorité sélectionnée et appelée à travailler aux côtés des autorités belges comme auxiliaires subalternes. C'est cette politique linguistique scolaire qui sera jugée rétrograde par des Congolais qui revendiquaient un enseignement généralisé du français.

III.2 LA POLITIQUE LINGUISTIQUE APRÈS L'INDÉPENDANCE

Des textes analysés après l'indépendance font remarquer que la politique linguistique semble plus l'œuvre des politiciens. Elle dépend de l'idéologie des dirigeants. Contrairement à la période d'avant l'indépendance où les actions concrètes en faveur des langues congolaises coulées sous forme d'ordonnance, de décret et d'arrêté ; il y'a lieu de remarquer l'absence d'une politique linguistique claire. Il s'observe plus de recommandations et de résolutions plutôt qu'une politique linguistique claire. Juste après l'indépendance, l'ordonnance évoquée privilégie le français comme la seule langue de l'enseignement-apprentissage. Dans cette optique, les dirigeants tentaient de combler le vide considérant le français comme la langue de l'avenir et de surcroît, du développement. Bref, on cesse de revaloriser les langues congolaises en faveur du français.

Avec l'avènement de la deuxième République (République du Zaïre), la politique du recours à l'authenticité semble remettre en question la systématisation du français dans le processus d'enseignement-apprentissage. Cette période a même connu la volonté de standardiser et d'uniformiser l'orthographe des langues nationales. Cette volonté d'introduire les langues nationales dans le processus d'enseignement-apprentissage au degré élémentaire et moyen de l'enseignement primaire est le fruit du recours à l'authenticité. Malheureusement, c'était presque un rêve mort. Seule la circulaire EDN/SP/841.0/BCE/549/76 du 31 août 1976 du Professeur Mbulamoko, Commissaire d'Etat à l'éducation nationale et linguiste de formation, fixe les opinions sur le programme de l'école primaire en présentant l'ordonnance n°174 du 17 octobre 1962. Celui-ci avait le souci, il me semble, d'introduire le bilinguisme à l'école

primaire. Évoquant l'article 3 de l'ordonnance précitée, il souligne l'introduction du bilinguisme au niveau des premières années de l'enseignement du premier degré. Mais il insiste sur la distinction nette entre langue d'enseignement et langue enseignée ; entre première langue d'enseignement qui s'impose dès le début de la scolarité et une langue qui vient relayer la première aussi longtemps que celle-ci ne peut pas encore satisfaire aux besoins de certaines disciplines. Le souci du Professeur Mbulamoko était d'élever les langues congolaises en dignité couvrant les besoins de la société en matière d'enseignement-apprentissage au côté du français, langue d'ouverture au monde.

Tout compte fait, le bilinguisme scolaire en République Démocratique du Congo se limite au niveau de l'intention en analysant les différents textes légaux régissant le système éducatif congolais après l'indépendance.

CONCLUSION

La politique linguistique belge, il nous semble, était bien définie. , Plusieurs documents importants montrent comment les Belges ont règlementé l'utilisation des langues congolaises à l'école ainsi que dans la vie socioculturelle. Après l'indépendance, le résultat révèle un déficit dans la planification linguistique sur l'usage des langues dans le processus d'enseignement-apprentissage. Cette situation ne peut qu'impacter négativement l'acquisition des connaissances chez l'apprenant congolais, les compétences fondamentales des deux ou plusieurs langues étant communes. Elles comprennent les concepts, représentations non verbales, facultés de lire, écrire, compter. Les types de transfert de compétence et son efficacité différeront selon le moment où intervient l'acquisition des deux langues. Plus les compétences du bilingue peuvent augmenter et plus les transferts correspondront aux types de transferts du bilinguisme simultané. Ainsi, selon le principe d'interdépendance, toute acquisition dans une langue se transférera dans l'autre langue. La politique linguistique belge avait compris que le processus d'enseignement-apprentissage d'une langue étrangère devait être en cohérence avec la perspective du bilinguisme.

BIBLIOGRAPHIE

Constitution de la République Démocratique du Congo de février 2006.

Cuq, J.P et al. 2003. *Dictionnaire de didactique du français langue seconde et étrangère*. Paris : Clé international.

Heine, B & Nurse, D. 2004. *Les langues africaines*, Paris, Karthala.

Nsuka-zi-Kabuiki. 1985. Langues nationales et éducation : Langues nationales dans l'éducation formelle. In *Actes du colloque national sur l'utilisation des langues nationales dans l'éducation et de la vie socioculturelle*. Kinshasa : CELTA (11-16 mars 1985, pp. 5-17).

Ntawutabazi Ngayubwiko et Ndovya Mundala , Le bilinguisme dans le processus... 113

Recueil des Directives et Instructions Officielles, 1986, 2^{ème} édition, EDIDEPS.

Recueil des Directives et Instructions Officielles, Septembre 2011, 5^e édition, ILISCO.

